

COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

Règlement de police

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1

Compétence et champ d'application

But

Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit applicable

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'application territorial

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Compétence réglementaire de la municipalité

Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et organes compétents. Municipalité. Police.

Art. 5.- La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du ou des agents de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Art. 6.- La police municipale a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des mœurs;

3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général;

Un règlement de service peut être édicté par la municipalité.

Rapport de dénonciation.

Art. 7.- Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les agents de police;
2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Acte punissable

Art. 8.- Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Art. 9.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 2

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 10.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.

Retrait

Art. 11.- La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 12.- Le dimanche, les jours fériés et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral et Noël.

Ordre et tranquillités publics

Art. 13.- Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Arrestation et incarcération

Art. 14.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 13.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue pour 12 heures au plus.

Art. 15.- La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art. 16.- Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre le bruit.

a) En général.

Art. 17.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le

repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

Art. 18.- Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

b) En particulier.

Art. 19.- Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité rendent urgents;
- c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente, et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 20.- Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite.

Manifestations publiques

Art. 21.- Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 22.- La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et caravanning

Art. 23.- Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

Le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fond ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la municipalité est requise.

La municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 24.- L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 25.- Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire :

- a) de fumer
- b) de consommer des boissons alcooliques
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures. Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Installations des services publics

Art. 26.- Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre 2

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 27.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Animaux errants

Art. 28.- Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 29.- Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 30.- Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 31.- Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Lorsqu'un chien errant trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière.

Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Chapitre 3

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 32.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

14
L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Art. 33.- Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Vêtements

Art. 34.- Toute tenue contraire à la décence est interdite.

Incitation à la débauche

Art. 35.- Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Textes ou images contraires à la morale

Art. 36.- Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes, manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre 4

De la police des bains

Vêtements

Art. 37.- A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de bains

Art. 38.- La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoins.

Chapitre 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable

Art. 39.- Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune

manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 40.- La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 41.- La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation sont responsables du versement à la commune des taxes prévues par l'arrêté d'imposition ou par un règlement spécial ainsi que des frais éventuels de location, de service du feu ou autres.

Art. 42.- La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux mœurs.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre 1 :

De la sécurité publique en général

Principe général

Art. 43.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 44.- Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Art. 45.- Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;

5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils, ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;

6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants;

8. de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 46.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Art. 47.- Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Explosifs

Art. 48.- Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Chapitre 2 :

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 49.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation. Fumées

Art. 50.- Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Art. 51.- Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Vent violent. Sécheresse.

Art. 52.- En cas de violent vent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 53.- La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Bornes hydrantes

Art. 54.- Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes-hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

Cortège aux flambeaux

Art. 55.- Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Feux d'artifice

Art. 56.- L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

Locaux destinés aux manifestations

Art. 57.- La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Chapitre 3

De la police des eaux

Interdictions

Art. 58.- Il est interdit :

1. de souiller en aucune manière les eaux publiques;

2. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
3. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 59.- Les fossés, canalisations et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 60.- Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes les dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 61.- Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

Chapitre 1 :

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 62.- Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 63.- Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne

relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 64.- L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de circulation

Art. 65.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 66.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Art. 67.- Toute manifestation privée (bal privé etc). doit être signalé préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Le ou les organisateurs sont tenus de prendre, à leur charge, toutes les dispositions qui leur sont imposées par la municipalité.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 68.- Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 69.- Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit :

Sont notamment interdits :

1. sur la voie publique :
 - a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;
 - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - c) les essais de moteurs et de machines;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques;
2. sur la voie publique ou ses abords :
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;
 - b) la mise en fureur d'un animal;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'article 16 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 70.- La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Etendage de linge

Art. 71.- Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite d'une manière discrète.

Nom des voies privées

Art. 72.- Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 73.- Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines sans autorisation de la municipalité.

Art. 74.- Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Il est également interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Chapitre 2 :

De l'affichage

Art. 75.- L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3 :

Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 76.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

Numérotation

Art. 77.- La municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art. 78.- Tout propriétaire d'un bâtiment peut l'identifier par une appellation préalablement acceptée par la municipalité.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 79.- Le plan, le registre des noms et appellations et des bâtiments peuvent être librement consultés, sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre 1 :

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 80.- La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux

Art. 81.- La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 82.- La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 83.- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 79 et 80 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 84.- Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Commerce des viandes

Art. 85.- Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Chapitre 2 :

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 86.- Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. d'uriner et de cracher;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères;

4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts;
5. d'obstruer les bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules.

Travaux salissant la voie publique

Art. 87.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Distribution de confettis

Art. 88.- La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Risques de gel

Art. 89.- Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 90.- La municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation de la municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VII. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Chapitre 1 :

Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions

Art. 91.- Le service des inhumations et incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé.

Horaire et honneurs

Art. 92.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Contrôles

Art. 93.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre

Art. 94.- Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2 :

Du cimetière

Art. 95.- La municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. DE LA POLICE ET DU COMMERCE

Chapitre 1 :

Du commerce

Police du commerce

Art. 96.- La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités soumises à patente

Art. 97.- La municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants

Art. 98.- Il est tenu un registre des commerçants de la commune; ce registre est public.

Demande de visa

Art. 99.- Toute personne, non domiciliée dans la commune, qui se propose d'exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la municipalité.

Vente de produits agricoles

Art. 100.- L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

Foires et marchés

Art. 101.- La municipalité fixe les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces autres que les établissements publics.

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 102.- Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 103.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 06 heures. Ils doivent être fermés à 23 heures du dimanche au jeudi et à 24 heures le vendredi et le samedi, ainsi que la veille des jours fériés, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Ouverture et fermeture

Art. 104.- Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Lors de cas imprévus, l'établissement public pourra demeurer ouvert 1 heure supplémentaire à la condition que le tenancier demande l'autorisation de prolongation à l'agent de police ou qu'il remplisse lui-même, à l'heure de fermeture habituelle (art. ci-dessus), le carnet ad'hoc prévu au 5ème alinéa.

La prolongation sera d'une durée maximum de 4 heures.

Le contrôle sera assuré par un carnet spécial remis au tenancier. Il notera immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission, et la fin de celle-ci.

Contravention

Art. 105.- Le titulaire de la patente de tout établissement public resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles de contraventions.

Consommateurs et voyageurs

Art. 106.- Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants . Musique

Art. 107.- Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Manifestations

Art. 108.- Les dispositions des articles 39 et 40 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

La municipalité est compétente pour interdire des manifestations publiques lors de ces fêtes religieuses.

IX. CONTROLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 109.- Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art. 110.- Le présent règlement abroge le règlement de police du 12 avril 1965.

Entrée en vigueur

Art. 111.- La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 30 avril 1985.

Le Président

J. Piot

J. Piot



Le Secrétaire

O. Gyger

O. Gyger

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Lausanne, le 19 FEV 1986

J'atteste,

LE CHANCELIER



[Signature]